

**Arrêté municipal n° AR2023\_07\_04  
abrogeant l'arrêté n°AR\_T2023\_06\_13 d'interruption de  
travaux**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-2 alinéa 10 et L 480-4,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2004 et révisé, de manière générale, le 19/12/2019,

Considérant que les parcelles du domaine Latécoère, repérées AP24 et AE08, avenue Latécoère à Ramonville Saint-Agne sont classées en zone naturelle et espace boisé classé au règlement graphique du Plan local d'Urbanisme,

Considérant que des travaux d'abattage sur ces parcelles ont été exécutés en violation du plan local d'urbanisme et sans avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme,

VU le procès-verbal d'infraction dressé suite à la visite sur le domaine Latécoère le 01/06/2023 par Monsieur Pablo ARCE, deuxième adjoint à Monsieur le Maire de Ramonville Saint-Agne et adressé à Monsieur le Procureur de la République le 09/06/2023,

VU l'arrêté municipal AR\_T2023\_06\_13 du 09/06/2023 portant sur l'interruption de travaux de coupe et d'abattage sur lesdites parcelles cadastrées,

VU le courrier du Préfet de Haute-Garonne en date du 21/07/2023 consécutif à un contrôle effectué le 17/07/2023 sur le domaine Latécoère partie Nord par le service Environnement, Eau et Forêt de la Direction Départementale des Territoires, et donnant un avis favorable à l'abattage d'arbres morts ou déperissants restants et identifiés lors de la visite précitée,

Considérant que lors du contrôle sur les parcelles classées en espace boisé classé, il a été observé qu'un certain nombre de tiges mortes ou présentant des signes de déperissement avancés ont été coupés sur la propriété,

Considérant la nécessité d'abattre une trentaine d'arbres supplémentaires qui restent sur site et qui présentent les mêmes symptômes,

Considérant la nécessité d'évacuer l'ensemble des sujets abattus dans les meilleurs délais afin de limiter le risque d'incendie dû aux rémanents de coupe éparpillés sur la propriété,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que des travaux forestiers soient repris en vue d'entretenir les parcelles boisées classées du domaine Latécoère,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°AR\_T2023\_06\_13 d'interruption de travaux en date du 09/06/2023 est abrogé.

**Article 2** : La SCI Bellevue, représentée par Monsieur et Madame P. Latécoère, propriétaire avenue Latécoère 31520 Ramonville Saint-Agne de l'unité foncière cadastrée section AP 24 et AE 08, est autorisée à réaliser des travaux forestiers.

**Article 2** : Est autorisée la coupe d'une trentaine d'arbres supplémentaires, principalement du robinier, morts ou dépérissants. Une marque à la peinture sera apposée sur le renflement de la racine qui devra rester visible pour un contrôle ultérieur des souches.

**Article 3** : L'ensemble des sujets abattus seront évacués dans les meilleurs délais. L'élimination des rémanents de coupe se fera, soit par broyage, soit par évacuation en déchetterie.

**Article 4** : La parcelle coupée à blanc devra faire l'objet d'un reboisement à réaliser avant fin février 2024, avec une densité de replantation de 500 à 800 tiges à l'hectare. Ce reboisement sera constitué d'essences adaptées aux conditions stationnelles et conformes au Plan Local d'Urbanisme communal.

**Article 5** : La SCI devra soumettre ce projet de replantation au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF Occitanie) pour validation, ainsi qu'à la commune par le biais d'une déclaration préalable pour non opposition.

**Article 6** : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sur le site internet de la commune ,
- Notifié à l'intéressé(e).

**Article 7** : Copie en sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du département ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, Le 25/07/2023

Le Maire  
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **04 AOUT 2023**
- La publication le : **04 AOUT 2023**
- La notification le : **07 AOUT 2023**

